



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**  
33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com



Envoyé en préfecture le 31/08/2021  
Reçu en préfecture le 31/08/2021  
Affiché le - 1 SEP. 2021  
ID : 033-213301435-20210830-2021\_59-DE

**Délibération n° 2021 – 59**  
**Lundi 30 août 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois d'août à dix-huit heures trente minutes, s'est réunis en un lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-trois août deux mille vingt et un.

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Michel BARSE – Elodie KOPF– Elvira MOMMERT - Jean-Roger THULLIAS – Nathalie TRIGANT – Mathieu OLIVEIRA - Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations :** Johann PETIT procuration à Alain TABONE

**Absent(s) excusé(s) :** Johann PETIT

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Cyril CHERIGNY

## **DELIBERATION PORTANT INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** le Décret n°85-1250 du 226 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
**Vu** la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise en retraite ;  
**Vu** l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail ;  
**Vu** la jurisprudence nationale récente, et notamment l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 19 septembre 2014 n°12NT03377 qui fait application de ce principe ;  
**Vu** les jurisprudences de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 06 juin 2017 n°15MA02573 et de la Cour de Justice de l'Union européenne du 06 novembre 2018, affaires jointes C569/16 et C570/16, élargissant ce principe d'indemnisation des congés annuels pour une cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt des services, ainsi que du décès de l'agent avec indemnisation en faveur de ses ayants droit ;

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

**Considérant** la situation d'un fonctionnaire partant à la retraite et n'ayant pu solder ses congés annuels en raison de la maladie ;

**Considérant** l'article 5 du décret n°85 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires disposant que « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ;

**Considérant** la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne posant une exception en cas de fin de relation de travail, et limitant l'indemnisation à quatre semaines par année ;

**Considérant** qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base ;

**Considérant** la volonté d'indemniser les jours de congés payés des agents radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause de maladie, de motifs tirés de l'intérêt de service ou du décès de l'agent.

Qu'au regard de l'absence de texte législatif sur le sujet, mais de la prise en compte de ce principe de l'indemnisation des congés annuels par les juridictions nationales et européennes, il convient à ce jour d'acter l'indemnisation des congés annuels ne pouvant être pris par des agents radiés des cadres en raison de l'état de santé, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Le Maire propose donc d'acter cette indemnisation des congés annuels en retenant les modalités prévues par l'article 5 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base comme suivant :

$$\text{Indemnités congés annuels} = \frac{\text{Traitement brut fiscal de l'année} \times 10,00\%}{25} \times \text{Nb de jours de congés à indemniser}$$

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour raison de santé, motifs d'intérêt de service ou décès, en dérogation de l'article 5 du Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, en cas de radiation des cadre sans avoir pu prendre les congés annuels dont l'agent avait droit,
- **D'AUTORISER** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile,
- **DE VALIDER** le mode de calcul suivant :
 
$$\text{Indemnités congés annuels} = \frac{\text{Traitement brut fiscal de l'année} \times 10,00\%}{25} \times \text{Nb de jours de congés à indemniser}$$
 L'indemnité étant soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Le Maire,

Alain TABONE